

# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet - Bureau du cabinet Pôle sécurité Nantes, le 17 décembre 2019

# 1 – Les porteurs de projets concernés :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale :
- Les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndics de copropriété ;
- Les établissements publics de santé.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge pas de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de dossiers proposés et dans un contexte budgétaire contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge et d'être soutenus.

# 2 - Les investissements éligibles:

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage doivent <u>impérativement</u> s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à lutter contre la délinquance et répondre à cet objectif clairement identifiable,

1/4

par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafics de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- 1. les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension) ;
- 2. les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants ; en revanche les renouvellements de dispositifs ne sont pas éligibles sauf dans les ZSP à condition qu'il s'agisse de dispositifs de plus de 7 ans ;
- 3. Les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public (centres sportifs, terrains de sports municipaux, parkings non concédés et gratuits), à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site
- 4. Les projets de création ou d'extension de centres de supervisions urbains (CSU)
- 5. Les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police
- 6. Les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire
- 7. Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats)

#### 3 – Les taux de subvention:

La base éligible du projet est calculée à partir des <u>dépenses d'investissement hors taxes</u> directement liées à votre projet. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible du projet. Sont notamment exclues de la base éligible les dépenses relatives à l'entretien des caméras, aux assurances, aux coûts de fonctionnement (tels que dépenses de personnels, électricité...) ou encore la création et l'installation des panneaux d'information réglementaires.

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 50 % (50 % étant le taux maximum réservé aux projets en ZSP), au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la police et de la gendarmerie.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations suivantes :

- Un plafond de 15 000 € par caméra est retenu (matériel, installation, raccordements);
- Les projets de voie publique en ZSP seront financés à hauteur de 50 %;
- Le renouvellement du matériel <u>hors ZSP</u>, ne portera que sur le matériel de voie publique. Il pourra être aidé au taux maximum de 20 % à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de 7 ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics ;
- Les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en 1ère installation, extension ou mise à niveau et location de la ligne la 1ère année) seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieures ;
- Un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (<u>hors ZSP</u>) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Le taux de subvention pourra atteindre 40 %.

## 4 - Démarrage des travaux :

Sous peine d'inéligibilité, aucune dépense ne pourra intervenir avant réception par le porteur de projet de la délivrance de l'accusé préfectoral du caractère complet du dossier de demande de subvention.

## 5 - Calendrier de dépôt des dossiers :

Les dossiers complets devront avoir été reçus en préfecture le <u>lundi 16 mars 2020</u>. La prise en compte des demandes reçues ou complétées après cette date n'est en aucun cas assurée.

#### 6 - Dépôt des dossiers :

Les porteurs de projets intéressés pourront adresser leurs dossiers de demande de subvention FIPD 2020 vidéoprotection à :

Préfecture de la Loire-Atlantique Bureau du cabinet- pôle sécurité 6, quai Ceineray 44035 NANTES Cedex 1 Sous peine de rejet, les dossiers déposés devront impérativement comporter :

- 1- Une lettre du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention FIPDR vidéoprotection au titre de l'année 2020 et par laquelle il s'engage à commencer les travaux avant le 31 décembre 2020 dans l'hypothèse où une subvention lui serait accordée ;
- 2- Une délibération du conseil compétent (municipal, communautaire, départemental, régional ou d'administration);
- 2- Une demande, dûment complétée et signée, formulée par le biais du formulaire CERFA n°12156 (modèle association utilisable par tous, collectivités comprises) téléchargeable sur : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa 12156.doc
- Le formulaire doit être renseigné avec précision (les collectivités pouvant toutefois se dispenser de remplir les sections 2 à 5). Un soin particulier devra être apporté aux sections 6 et suivantes relatives au descriptif de l'opération et aux <u>modalités d'évaluation</u> (méthodes et indicateurs retenus)
- Les plans de financement doivent obligatoirement être renseignés avec des dépenses exprimées <u>en</u> <u>montants hors taxes</u> (et non TTC) ;
- 3- Un « dossier technique » permettant d'appréhender la pertinence du projet. Seront notamment mentionnés le <u>nombre de caméras</u> envisagées, leur <u>localisation précise</u>, leur <u>finalité</u>, s'il s'agit de l'extension d'un réseau de vidéoprotection existant (préciser alors la capacité actuelle du réseau) ou de la création d'un réseau de vidéoprotection, ainsi que le type de système de transmission (câble, radio...), évaluation *a postériori* du système (indicateurs quantitatifs et qualitatifs);
- 4- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas de demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement). En cas de déport, coût du raccordement; en cas de création de CSU, coût du mobilier, coût des aménagements, descriptif des actions de formation prévues et leur coût détaillé;
- 5- Une copie de la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance ou de l'autorisation préfectorale pour les dispositifs relevant des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- 6- L'original d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le service instructeur demeure fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.